Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BERTHELOT Patrick, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean- Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BETRANCOURT Thierry ayant donné pouvoir à M. LE MEROUR, M. DEVERRE Philippe ayant donné pouvoir à M. GOURVEZ, Mme LE MONZE Fanchon ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, M. MORVAN Henri ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, M. PASQUALINI Marc ayant donné pouvoir à M. LASSAGNE, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à M. BERTHELOT

Membre absent et excusé :

Mme CALVEZ Michèle

Hubert LE BRENN et Isabelle HENRY

Le PV de la séance du 24 novembre 2025 a été approuvé par les conseillers communautaires après consultation par mail en date 11 décembre 2025. Il sera transmis à tous les élu(e)s du territoire dès signature.

Hervé LE ROUX est désigné secrétaire de séance.

1- Délibération N°129/2025 Débat d'Orientation Budgétaire

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que :

L'adoption du budget d'une collectivité est précédée d'une phase de préparation dans laquelle le débat d'orientation budgétaire, obligatoire dans les communautés de communes dont l'une des communes-membres compte 3 500 habitants et plus, occupe une place prépondérante.

Bien qu'il ne présente pas de caractère décisionnel, il n'en constitue pas moins une formalité substantielle qui a vocation à éclairer le vote des élus. La présentation des orientations budgétaires doit intervenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget.

Il a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein du conseil communautaire sur la situation financière de la communauté de communes, son évolution et les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif. Cette délibération, **bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat**, doit faire l'objet d'un vote du conseil communautaire. En effet, le Conseil d'état considère qu'en l'absence de vote, une « prétendue » délibération doit être regardée comme un acte nul et de nul effet.

Ainsi, par son vote, le conseil communautaire prend acte du débat sur la base d'un rapport joint à la présente délibération, ce qui a également pour effet de constater l'existence de ce dernier.

Le rapport est exposé par M. GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

Il a été rédigé à partir du plan pluriannuel d'investissements (PPI) préparé par la commission « Finances » du 18 novembre 2025 et présenté en réunion de travail des élus communautaires le 1er décembre 2025.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire.

2- Délibération N°130 Tarifs assainissement à partir de 2026

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Le Service Public d'Assainissement Collectif et Non Collectif de la CCPCAM est géré en tant que Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC). Les dépenses engagées par ce service pour la réalisation de ses missions doivent être équilibrées budgétairement par une redevance dont le montant peut être révisé annuellement.

Afin d'assurer un service de qualité et un traitement équitable des usagers sur l'ensemble des communes, il convient de déterminer les redevances applicables à compter du 1er janvier 2026.

1) Tarifs d'assainissement collectif

Les tarifs d'assainissement collectif (parts fixes (PF) et parts variables (PV)) ont été élaborés sur la base du schéma de convergence tarifaire établi par la communauté de communes en 2022 et qui couvre la période 2022-2031. La convergence des tarifs est prévue pour l'année 2032.

Ce schéma de convergence a défini, pour chaque année de la période de convergence, des tarifs de parts fixes (PF) et de parts variables (PV) par commune. Ces tarifs ne tiennent pas compte de l'inflation ce qui doit donc être fait annuellement lors de la révision des tarifs.

En 2024, date de transfert de compétence Assainissement Collectif, les tarifs prévus par le schéma de convergence ont été augmentées exceptionnellement de 20% pour tenir compte de l'inflation annuelle et des emprunts contractés par les communes depuis 2022.

Pour 2025 et 2026, les tarifs ont été actualisés sur la base du schéma de convergence et du taux d'Inflation Sous-Jacente (ISJ). Ce taux était de 1.2% en octobre 2025 (donnée INSEE). Le taux d'inflation retenu pour le calcul des tarifs de 2026 est de 1.5%.

Parts fixes (PF) et parts variables (PV) par commune :

Les tarifs de la commune de Crozon comportent plusieurs tranches. Ce découpage a été conservé afin de limiter la hausse de tarif pour les petits consommateurs qu'entrainerait la mise en place d'une tranche unique.

Commune	Année 2026	
	PF (€ HT)	PV (€ HT/m3)
Argol	113,50 €	1,96 €
Camaret-sur-mer	154,98 €	2,16 €
Landévennec	159,90 €	2,46 €
Lanvéoc	149,36 €	2,35 €
Le Faou	129,15 €	2,04 €
Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h	107,77 €	2,05 €
Roscanvel	154,63 €	2,35 €
Rosnoën	115,20 €	2,16 €
Telgruc-sur-mer	149,36 €	2,35 €

Commune	Année 2026			
	PF (HT)	PV 1 (HT) (0 à 200 m3)	PV 2 (HT) (201 à 500 m3)	PV 3 (HT) (>500 m3)
Crozon	126,57 €	2,51 €	3,87 €	4,07 €

Redevance assainissement de l'Ile Longue

Une partie des eaux usées de l'Ile longue est collectée et traitée par le système d'assainissement de la commune de Crozon. Ce service fait l'objet d'une redevance.

L'augmentation des tarifs retenue pour 2026 est de 1.5%.

Tarif (Ile Longue)	Année 2026
Part fixe PF	41 121,71 € HT
Part variable (PV)	3,68 € HT / m3

Tarifs matières de vidange :

La STEP de Crozon est équipée pour recevoir des matières de vidange. Ce service fait l'objet d'une redevance.

L'augmentation des tarifs retenue pour 2026 est de 1.5%.

	Année 2026
Tarif a u m3 (STEP de Crozon)	7,92 € HT

Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

L'augmentation des tarifs retenue pour 2026 est de 1.5%.

	Année 2026
Logement unique ou maison individuelle ou local commercial	2 573 € HT
Immeuble ou ensemble construit comportant plusieurs logements	2 573 € HT pour l'immeuble puis montant forfaitaire par logement :
	Studio ou T1 : 515 € HT
	T2 : 1 029 € HT
	T3 : 1 544 € HT
	T4 : 2 058 € HT
	T5 et plus : 2 573 HT

Conformément au règlement de service « Assainissement », « la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires »

Gaëlle VIGOUROUX demande, pour un immeuble qui a été construit et qui a fait ses raccordements il y a plusieurs mois, voire plusieurs années, et qui n'est mis en service que cette année par exemple, quel est le tarif appliqué pour la PFAC ?

Joseph LE MEROUR va questionner les services pour répondre à cette question.

Gaëlle VIGOUROUX note que la PFAC est liée au nombre de pièces et pas au nombre d'occupants du logement.

Gaëlle VIGOUROUX rappelle qu'il y a un problème de financement pour l'assainissement. Elle demande si, en association avec d'autres collectivités, la CCPCAM ne pourrait pas interpeller l'Etat, via l'AMF, sur le financement impérieux de cette compétence.

Mickaël KERNEIS fait savoir qu'il a déjà été décidé de rencontrer tous les financeurs.

Contrôle de raccordement :

Certains tarifs de contrôle étaient inférieurs aux prix définis dans le contrat signé entre le prestataire et la CCPCAM. Pour ces contrôles, les tarifs ont été fixés sur la base des prix du contrat, augmenté de 10% de frais administratifs et de 1.5% d'inflation.

Les montants des pénalités ont été alignés sur celles de l'assainissement collectif.

TYPE DE CONTRÔLE DE RACCORDEMENT	2026
	€ HT
Contrôle de raccordement (réalisation de travaux pour une mise en conformité d'un raccordement existant)	0 €
Contrôle de raccordement (réalisation de travaux hors cas de mise en conformité d'un raccordement existant)	104 €
Contrôle de raccordement (cession)	104 €
Contre visite (réalisation de travaux)	62 €
Contre visite (cession)	104 €
Absence d'un usager ou dépassement du délai minimal d'annulation d'un contrôle ou obstacle au contrôle (premier cas)	33 €
Absence d'un usager ou dépassement du délai minimal d'annulation d'un contrôle ou obstacle au contrôle (répétition de cas)	134 €

Dans le cas d'un raccordement bénéficiant à plusieurs logements, le montant de la redevance de contrôle est multiplié par le nombre de logements utilisant le raccordement.

Majoration de la redevance en cas de dépassement du délai maximal autorisé de raccordement ou non mise en conformité :

Cas	Année 2026	Commentaire 2026
Majoration de la redevance en cas de non-raccordement au réseau dans le délai maximal autorisé	Majoration de 100% de la redevance assainissement collectif	Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Conformément à la présente délibération cette somme est majorée de 100%. Dans le cas d'un immeuble raccordé, la facturation du service assainissement auprès de l'abonné est faite aussi et dans les conditions habituelles. Les pénalités sont basées sur des montants équivalents à la redevances (part fixe, part variable et taxe AELB). Elles s'appliquent par émission de titre de recette par la collectivité titulaire du pouvoir de police administrative de la compétence. L'assiette de calcul du montant équivalent est celle de la facturation.
Majoration de la redevance en cas de non mise en conformité dans le délai maximal autorisé		

Frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Pour 2026, le forfait de raccordement a été réévalué pour tenir compte du coût réel des travaux de raccordement. En 2025, le coût moyen des travaux (hors frais administratifs de la maitrise d'ouvrage) faits dans le cadre des forfaits de raccordement était 3 039 € HT. Le montant du forfait de 2026 a été établi sur la base de ce montant, auquel est ajouté 10% de frais administratifs.

Intitulé	Unité	Année 2026
Forfait : Réalisation d'un raccordement au réseau d'assainissement (longueur <= 5ml, toutes profondeurs et matériaux)	Forfait	3 343 € HT
Forfait : Raccordement d'un immeuble sur un tabouret existant financé par la collectivité	Forfait	3 343 € HT
Mètre linéaire supplémentaire	Ml	Sur devis
Raccordement hors forfait : autres cas		Sur devis

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

La réforme des redevances des agences de l'eau, qui est entrée en vigueur en 2025, vise à encourager une gestion plus responsable et performante des ressources en eau. Voici les principaux points :

- **Trois nouvelles redevances** : Elles concernent la consommation d'eau potable, la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement.
- **Incitation à la performance** : Les collectivités seront encouragées à améliorer leurs infrastructures pour réduire les fuites et les rejets polluants.
- **Rééquilibrage des contributions** : La réforme vise à répartir plus équitablement les contributions entre les usagers, réduisant la charge sur les ménages.

Les critères pour le calcul de la redevance applicable aux services d'assainissement collectif incluent un coefficient de modulation.

Pour une année de redevance Année N, ce coefficient tient compte de 3 axes d'analyse du système d'assainissement.

Le coefficient de modulation varie entre 0,3 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance). Il prend en compte 3 axes de modulation, décomposé en plusieurs paramètres :

Axe 1	La validation de l'autosurveillance à partir des données de l'année N-2	(30%)
Axe 2	Le coefficient de conformité réglementaire du système de l'année N-2 en lien avec les services départementaux de la police de l'eau	(20%)
Axe 3	Le fonctionnement du système d'assainissement selon les données de la base nationale ROSEAU en année N-2	(20%)

Ces critères visent à encourager une gestion plus efficace et durable des systèmes d'assainissement.

2025 a été la première année de mise en œuvre de la nouvelle redevance sur la facture des abonnés. Pour assurer une bonne transition avec les anciennes redevances, **un coefficient de modulation forfaitaire correspondant à une performance optimale (donc égal à 0,3) a été appliqué pour toutes les collectivités.**

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation prend en compte les 3 axes de modulations ci-dessus.

Tarif voté par l'Agence de l'eau (2026)	0,28 € par m3
Coefficient de modulation	0,571
Calcul tarif 2026 : 0,571 *0,28€	**0,16 € HT/m3** (TVA applicable à 10%)

2) Tarifs d'assainissement non collectif

Afin d'assurer un service de qualité et un traitement équitable des usagers du SPANC sur l'ensemble des communes, il convient de déterminer des tarifs de redevance applicables à compter du 1er janvier 2026, en fonction du type de contrôle à réaliser.

L'augmentation générale des tarifs de contrôle et pénalité retenue pour 2026 est de 1.5%.

Certains tarifs de contrôle étaient inférieurs aux prix définis dans le contrat signé entre le prestataire et la CCPCAM. Pour ces contrôles, les tarifs ont été fixés sur la base des prix du contrat, augmenté de 10% de frais administratifs et de 1.5% d'inflation.

Les tarifs des contrôles concernent les contrôles d'une installation. Dans le cas de contrôles portant sur plusieurs installations, le montant de la redevance est multiplié par le nombre d'installations contrôlées.

Capacité de l'installation	Type de contrôle	Année 2026
Inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	Conception (cas de mise en conformité d'une installation existante)	Tarif supprimé
	Conception (hors cas de mise en conformité d'une installation existante	Tarif supprimé
	Conception	85 € TTC
	Réalisation (cas de mise en conformité d'une installation existante)	0 € TTC
	Réalisation (hors cas de mise en conformité d'une installation existante	142 € TTC
	Périodique (initié par le service)	142 € TTC
	Périodique (sur demande)	183 € TTC
	Cession	183 € TTC
	Contre-visite des dispositifs neufs ou réhabilités	60 € TTC
Supérieure à 20 équivalent-habitant	Conception	238 € TTC
	Réalisation	357 € TTC
	Contrôle des dispositifs existants (1ère visite de diagnostic ou Vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages)	338 € TTC

Pénalités et majorations	Type d'obstacle	Année 2026
Pénalités	Premier obstacle au contrôle	37 € TTC
	Répétition d'obstacle au contrôle	147 € TTC
Majorations	Majoration de la redevance en cas de non mise en conformité dans le délai réglementaire. Application annuelle de la redevance de contrôle périodique	Majoration de 100% de la redevance de contrôle périodique

Exemple pour l'année 2026 : un propriétaire n'ayant pas réalisé la mise en conformité de son assainissement non collectif sera facturé pour l'année d'une pénalité d'un montant équivalent à 2 fois la redevance de contrôle périodique, soit 284 € TTC.

Les factures seront payables en une seule fois, dans un délai de 1 mois à compter de leur date d'émission. Le recouvrement sera assuré par le Trésor public.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation « assainissement » qui s'est réunie le mercredi 26 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire qui s'est réuni le mardi 02 décembre 2025,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les montants des redevances du Service Public d'Assainissement et ses modalités d'application à partir du 1er janvier 2026,
- Délègue au Vice-Président en charge de l'assainissement la fixation des tarifs pour les frais de raccordement correspondant aux types de raccordement hors forfait.

3- Délibération N°131 Tarifs déchets à partir de 2026

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la gestion et la prévention des déchets.

La Vice-Présidente informe le Conseil de Communauté qu'il convient de fixer les tarifs « Déchets » applicables à partir de l'année 2026.

Le conseil d'exploitation « Prévention et Gestion des Déchets », réuni le 25 novembre 2025, propose les ajustements suivants :

- Augmentation d'environ 2 % de l'ensemble des tarifs pour faire face à l'inflation et à l'augmentation des autres coûts (Taxe Générale sur les Activités Polluantes -TGAP- sur l'incinération et l'enfouissement des déchets, révision des prix des prestataires…)
- Augmentation de 2.9 % pour le tarif de dépôt des encombrants à destination des professionnels (facturation au m3) pour inciter à la limitation des quantités déposées
- Les tarifs liés à la prévention n'augmentent pas (serrures, composteurs, élastiques...)

Gaëlle VIGOUROUX manifeste son intérêt pour l'étude réalisée sur la collecte des déchets des professionnels.

Christine LASTENNET répond que les résultats de l'étude sont disponibles directement auprès du service.

Sur avis favorable du Conseil d'exploitation déchets, réuni le 25 novembre 2025,

Sur avis favorable du Bureau communautaire, réuni le 02 décembre 2025,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs « Déchets » proposés en annexe.

4- Délibération N°132 Tarif vente eau SMA

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau potable.

Le Vice-Président rappelle que l'eau produite sur le territoire alimente 2 réservoirs stratégiques : Argol et Crozon. Pour compléter le besoin en eau, le Syndicat Mixte de l'Aulne fournit le réservoir de Rosnoën et l'appoint nécessaire pour les réservoirs d'Argol et Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h.

Le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Aulne (SMA), lors de sa séance du 25 novembre 2025, a décidé d'appliquer une nouvelle tarification à partir du 1er janvier 2026.

❖ *Les éléments retenus par le SMA pour la refonte de sa tarification sont les suivants :*
- Les calculs sont basés sur les débits de pointe, avec une pondération : 70 % débit de pointe de référence / 30 % débit de pointe de secours
- Application d'une contribution « plancher » qui est assimilable à un abonnement forfaitaire

- Application d'une contribution « plafond » qui est fixée en fonction en fonction du rapport entre la contribution calculée (référence aux débits de pointe) et la contribution théorique (référence aux volumes effectivement consommés)
- La contribution théorique est calculée en fonction des volumes : le calcul est effectué sur la base du volume moyen annuel constaté sur les 5 dernières années.
- La période de référence retenue pour le calcul de la consommation moyenne sur 5 ans est déterminée de la façon suivante : pour la répartition de l'année N, la référence est la consommation moyenne N-6-N-2 (de manière à disposer de l'information dès la fin de l'année N-2). Par exemple, pour le calcul de l'année 2026, c'est la consommation moyenne constatée sur la période 2020-2024 qui est retenue.

❖ *Compte tenu de ces éléments, la tarification proposée par le SMA à partir de l'année 2026 est la suivante pour notre collectivité :*

Débit de pointe (hors secours, m3/j) - %	Contribution « débit de pointe »	Débit de pointe secours – m3/j - %	Contribution « débit de secours »
6900 (27,9 %)	488 076 €	6900 (23,2 %)	174 008 €

Volume moyen / an réf (5 ans) - %	Ratio (% débit de pointe) / % volumes	Contribution «plancher» (abonnement)	Participation 2026 - %
669 224 (15,9 %)	166,6 %	1,5 % 1.0 %	**516 670 € (20.7 %)**

La pondération entre débit de pointe et débit de secours a été fixée à 70 % /30 % et le mécanisme plafond à 130 %.

❖ *Le SMA propose la mise en place de clauses de revoyure :*

- Tous les 3 ans avec maintien des modalités de calcul sur la période 2026-2028 (soit une éventuelle révision des critères de répartition de la contribution 2029)
- Les modalités de calcul de la contribution entre deux revoyures sont les suivantes :
  - Pas de révision des volumes de référence des débits de pointe
  - Pas de révision des seuils utilisés pour les dispositifs de plancher / plafond
  - Actualisation (par glissement) des volumes utilisés pour l'application du mécanisme de contribution plafond
- Définition de conditions de déclenchement de la clause de revoyure avant l'échéance triennale :
  - Modification du périmètre des adhérents au SMA
  - Augmentation de la contribution totale des EPCI au-delà de 2.5 M€ (en euros constants, valeur 2025)
  - Augmentation moyenne annuelle de la contribution d'un membre de plus 5 % par an par rapport à la dernière année de revoyure

La facturation sera effectuée trimestriellement.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les tarifs proposés par le Syndicat Mixte de l'Aulne à partir du 1er janvier 2026,
- Autorise le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget « Eau » 2026.

5- Délibération N°133 Tarifs vente de l'eau à partir de 2026 pour les 10 Communes du territoire

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau potable.

Le Vice-Président rappelle que, par délibération en date du 16 décembre 2024, la communauté de communes s'est engagée à abandonner la tarification dégressive du service de l'eau en approuvant un accord de résilience avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La nouvelle tarification proposée a été élaborée en concertation avec le conseil d'exploitation Eau et les gros consommateurs du territoire (agriculteurs, armée, industriels, structures touristiques).

Le bureau d'études Ressource Consultants Finance a accompagné pendant deux ans (2024-2025) le service de l'eau pour élaborer cette nouvelle grille tarifaire et la prospective budgétaire du service.

Afin de favoriser la sobriété des usages de l'eau auprès de tous les usagers et de permettre les futurs investissements prévus au plan pluriannuel du service (adaptation au changement climatique, renouvellement des installations et réseaux vieillissants…) la grille tarifaire suivante est proposée pour 2025 :

Abonnement annuel en fonction de la taille du compteur	**HT (€)**
DN15/DN20	95,02
DN25/DN30/DN40	109,20
DN50/DN65	316,64
DN80/DN100	471,04
Abonnement annuel comptage incendie	95,02
Part variable (m^3) – En fonction des consommations	
0-60	0,96
60-120	1,45
>120	1,76

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président,
- Décide de fixer les tarifs hors taxes 2026 de vente de l'eau tels que décrits ci-dessus.

6- Délibération N°134 Tarifs « Eau » 2026 : Branchements et petites interventions

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau potable.

Sur avis favorable du conseil d'exploitation de l'eau, il est proposé d'appliquer une augmentation de 2 % au 1er janvier 2026 sur les tarifs « branchements et petites interventions ». Ces revalorisations tarifaires sont justifiées par l'augmentation des coûts des fournitures, des prestations des tiers et de l'inflation.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs hors taxes 2026 du service de l'eau comme suit :

Le branchement d'eau

Prix du branchement d'eau avec dispositif de comptage	1 379.19 €
Prix du branchement d'eau sans dispositif de comptage	1 131.19 €
Prix du mètre linéaire supplémentaire *(jusque 12 ml)*	63.57 €

Le dispositif de comptage

Remise en service	157.78 €
Fourniture et pose de dispositif de comptage	157.78 €
Fourniture et pose de dispositif de comptage avec citerneau	234.05 €

Les particularités du point de livraison

Fourniture et pose couvercle fonte	143.53 €
Fourniture et pose coffret mural	183.93 €
Fourniture et pose borne ou regard compact	257.26 €

Les prestations particulières aux abonnés

Vérification de compteur non motivée	171.47 €
Déplacement non motivé	25.46 €
Frais administratifs sur modification abonnement	25.46 €
Relève de compteur	25.46 €
Ouverture et fermeture de vanne	64.95 €
Tarif main d'œuvre / heure	32.46 €
Déplacement de véhicule	19.98 €
Changement de compteur (gel, choc…)	125.80 €

Les prestations à des tiers

Contrôle de poteau incendie (€/poteau)	39.77 €

7- Délibération N°135 Mise en œuvre de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau applicable en matière d'eau potable et détermination de contre-valeurs à partir de 2026

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie Eau en date du 10/12/2025,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau 0.32 € HT par m^3 ;
    - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par l'entité qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable »
    - Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
    - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0.02 € HT par m^3 ;
    - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
    - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
    - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
    - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 € HT/m^3 pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 € HT/m^3 pour l'année 2026,

Considérant que, pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé à 0.49 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA],

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du tarif 2026 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB),
- Valide à hauteur de 0.05 € HT /m^3 le tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

8- Délibération N°136 Abattoir : Avance de trésorerie vers le Syndicat Mixte Ouvert

Dans le cadre du transfert de la compétence « abattoir », la Communauté de communes Presqu'Ile de Crozon-Aulne Maritime clôture son budget annexe abattoir et transfère les résultats au budget du Syndicat Mixte Ouvert (SMO), régie dotée de la seule autonomie financière disposant d'un compte de trésorerie affecté. Le syndicat débutant son activité, il est nécessaire qu'il dispose dès le début de l'exercice 2026 des fonds nécessaires pour poursuivre les paiements de la construction de l'abattoir.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la communauté de communes lorsque les besoins sont réels.

Le recours à cette disposition apparaît comme indispensable compte tenu des besoins de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- des dépenses obligatoires notamment des frais de personnels et des annuités d'emprunt,

- des dépenses d'investissement liées aux travaux,

- de l'attente des recettes des membres du SMO.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que la CCPCAM consente une avance de trésorerie relative au transfert des résultats dans le cadre du transfert de la compétence de son budget principal au budget du SMO pour faire face aux dépenses en début d'exercice 2026 et dans l'attente du transfert de résultats après le conseil communautaire de la CCPCAM du 02/02/2026.

Cette avance de trésorerie temporaire sera imputée sur le compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » du budget général et au compte 519... « Avances de la collectivité de rattachement » du budget su SMO Abattoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve, à compter de l'exercice 2026, le versement d'avances de trésorerie au budget du SMO,
- Fixe le montant de cette avance à hauteur du montant du transfert de résultats 2025,
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

9- Délibération N°137 Convention transfert de gestion du terrain aménagé et accueillant les travaux de construction du nouvel abattoir

Par délibération n°117/2024 du 18 novembre 2024, le conseil communautaire de la CCPCAM a autorisé le transfert de compétence et son adhésion au futur Syndicat Mixte Ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou (SMO).

Par délibération n°016/2025 du 24 mars 2025, il a ensuite autorisé le versement de sa participation financière au futur Syndicat Mixte Ouvert.

La création du Syndicat Mixte Ouvert est maintenant annoncée pour la fin décembre 2025 au plus tard, date à laquelle devrait intervenir l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte Ouvert et d'adoption de ses statuts.

Afin de lui permettre de réaliser son objet statutaire, par délibération n°121/ 2025 du du 24 novembre 2025, le conseil communautaire de la CCPCAM a décidé d'opérer un transfert de gestion au profit du Syndicat Mixte Ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou, à compter de sa création effective.

Ce transfert de gestion a été consenti à titre gratuit et porte sur le tènement foncier situé 115, rue du Pont Kuchat au Faou sur les parcelles cadastrées A27-28-29-31 pour une surface de 22 328m^2 recevant actuellement les travaux de construction de l'abattoir et les ouvrages/constructions /équipements/installations aménagés sur ce tènement en leur état de réalisation à la date de création effective du Syndicat Mixte Ouvert.

La CCPCAM et le SMO, une fois celui-ci créé, se sont réservés la possibilité de préciser dans une convention les modalités de ce transfert de gestion.

Dans ce contexte, la CCPCAM a établi un projet de convention précisant les modalités techniques et financières de ce transfert de gestion, dont le principe a d'ores et déjà été voté et acquis par délibération du conseil communautaire de la CCPCAM susvisée.

Cette convention sera soumise au Comité syndical du Syndicat Mixte une fois celui-ci créé, pour un vote concordant.

Cette convention prévoit que :

- Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre au SMO, en tant que bénéficiaire du transfert de gestion, d'exercer la compétence qu'il lui a été transférée et qui est ciblée sur la construction et la gestion du nouvel abattoir public de Quiella au Faou.
- Le SMO, en tant que bénéficiaire, s'engage à maintenir l'affectation susvisée pendant toute la durée de la présente convention.

A cet effet, la convention rappelle que :

- Le maintien de cette affectation s'effectuera dans le cadre du transfert de compétence liée à la construction et à la gestion de l'abattoir de Quiella au Faou au SMO et de la mise en œuvre de son objet statutaire. Cela implique que le SMO soit substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, dans les actes et contrats pris précédemment par la CCPCAM au titre de sa compétence relative au nouvel abattoir et qu'il en poursuive l'exécution sans préjudice des prérogatives dont il dispose du fait de ce transfert de compétence.
- A ce titre, en application de l'article L.5721-6-I 1° alinéa 3 du CGCT, cette substitution s'effectuera à la date du transfert de compétence, c'est-à-dire à la date de création effective du SMO et concernera notamment l'exécution/mise en œuvre des actes suivants :

  a/ Les marchés d'études, d'assistances et de maîtrise d'oeuvre

  b/ Les marchés publics de travaux visant la construction de l'abattoir ; les travaux étant en cours avec une date prévisionnelle d'achèvement prévue au plus tard à l'été 2026

  c/ La convention de délégation de service public attribuée à la SARL CORRE portant sur l'exploitation du service public d'abattage en cours de notification

d/ Les conventions d'offre de concours avec les EPCI souhaitant participer financièrement au projet d'abattoir sans adhérer au futur SMO

e/ Les contrats d'emprunts bancaires

f/ Les nombreux contrats connexes pour la construction, l'aménagement et le fonctionnement du futur équipement

g /Les subventions obtenues pour la construction du projet abattoir

Le projet de convention de transfert de gestion a été transmis préalablement à la présente séance en vue d'assurer la pleine information des membres du conseil communautaire en vue de l'adoption de la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de transfert de gestion, telle qu'annexée à la présente délibération, précisant les modalités techniques et financière du transfert de gestion consenti à titre gratuit, au Syndicat Mixte Ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou par délibération n°121/2025 du 24/11/2025 du Conseil communautaire de la CCPCAM et portant sur :
    - Le tènement foncier situé 115, rue du Pont Kuchat au Faou sur les parcelles cadastrées A27-28-29-31 pour une surface de 22 328m^2 recevant actuellement les travaux de construction de l'abattoir
    - Les ouvrages/constructions /équipements/installations aménagés sur ce tènement, en leur état de réalisation à la date de création effective du Syndicat Mixte Ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou
- Autoriser la conclusion de cette convention de transfert de gestion dans les termes exposés ci-dessus,
- Autoriser le Président ou tout représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants et sa partie réglementaire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L.2111-1, L. 2123-3 et R.2123-10,

Vu les statuts de la CCPCAM,

Vu la délibération n° 121/025 du Conseil communautaire de la CCPCAM du 24/11/2025,

Vu le projet de convention de transfert de gestion ci-jointe,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire DECIDE :

- D'approuver les termes de la convention de transfert de gestion, telle qu'annexée à la présente délibération, précisant les modalités techniques et financière du transfert de gestion consenti à titre gratuit, au Syndicat Mixte Ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou par délibération n°121/2025 du 24/11/2025 du Conseil communautaire de la CCPCAM et portant sur :
    - Le tènement foncier situé 115, rue du Pont Kuchat au Faou sur les parcelles cadastrées A27-28-29-31 pour une surface de 22 328m^2 recevant actuellement les travaux de construction de l'abattoir,
    - Les ouvrages/constructions /équipements/installations aménagés sur ce tènement, en leur état de réalisation à la date de création effective du Syndicat Mixte Ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou,
- D'autoriser la conclusion de cette convention de transfert de gestion dans les termes exposés ci-dessus,

- D'autoriser le Président, ou tout représentant ayant reçu délégation, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

Documents joints :

- Projet de convention de transfert de gestion
- Liste des subventions de l'abattoir de Quiella au Faou

10- Délibération N°138 Convention financière entre la CCPCAM et la Mission Locale du Pays de Brest

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, l'Enfance Jeunesse, la Culture et les Loisirs.

Le Vice-Président informe les membres du conseil de communauté que la convention financière signée entre la Communauté de Communes et la Mission Locale du Pays de Brest arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant l'importance de la mission d'accompagnement et d'insertion des jeunes, le Vice-Président propose de reconduire cette convention sur quatre exercices, soit du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Il est proposé que le montant de la participation financière de la communauté de communes soit calculé sur la base de la population totale. Le nombre d'habitants retenu correspond au dernier recensement de l'INSEE connu. La subvention sera versée en deux fois, en début de chaque semestre de l'année en cours.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en œuvre des politiques publiques d'insertion des jeunes décrites dans la convention jointe en annexe,
- Fixe la participation de la communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime à :
  - 1,68 € / habitant pour l'année 2026
  - 1,71 € / habitant pour l'année 2027
  - 1,74 € / habitant pour l'année 2028
  - 1,77 € / habitant pour l'année 2029,
- Autorise le Président à signer la convention 2026-2029 entre la communauté de communes et la Mission Locale du Pays de Brest.

11- Délibération N°139 Approbation de l'avenant au protocole d'accord 2021_2027 permettant la prolongation de mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par Défis emploi Pays de Brest pour la période de gestion des fonds européens de 2026 à 2028

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, l'Enfance / Jeunesse, la Culture et les Loisirs.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) porté par DEFIS Emploi Pays de Brest a été créé en 1993 à l'initiative de la Communauté Urbaine de Brest désormais Brest métropole. Son action a progressivement été étendue à l'ensemble du Pays de Brest par l'adhésion successive des différentes communautés de communes et couvre aujourd'hui 103 communes.

La mission du PLIE est double :

- Accompagner vers l'emploi durable des personnes qui en sont privées et sont en forte difficulté face au marché du travail par le déploiement d'une ingénierie de parcours adaptée au contexte, aux besoins des personnes mais aussi de l'emploi local,
- Administrer et gérer par délégation de l'Etat et désignation de Brest métropole une enveloppe financière du Fonds Social Européen destinée à soutenir des projets partenariaux d'accompagnement, de formation et de retour à l'emploi des personnes tout en développant la relation avec les entreprises et le monde économique acteurs majeurs de l'inclusion durable.

Les objectifs, l'organisation, les principes, les fonctions, les orientations prioritaires d'intervention et les moyens du PLIE en animation, pilotage et gestion sont définis dans le cadre du présent Protocole d'Accord pluriannuel conclu entre l'Etat, Brest métropole, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Pays de Brest.

Ce Protocole est le document qui scelle l'accord permettant à l'Etat de confier à l'association, support du PLIE du Pays de Brest, la gestion d'une enveloppe de Fonds Social Européen au titre du programme opérationnel national FSE+2021_2027. Il constitue le document fondateur du statut d'Organisme Intermédiaire gestionnaire FSE dévolu à DEFIS Emploi/PLIE et permet ainsi à l'Etat de procéder à l'émission de la convention de subvention globale notifiant les volumes financiers délégués en gestion par Brest métropole à DEFIS Emploi /PLIE pour la durée de la période du programme FSE concerné.

Ce Protocole d'Accord a été conclu pour une durée de 4 ans (01/01/2022 – 31/12/2025) et prorogeable par voie d'avenant.

DELIBERATION

En conséquence, le conseil communautaire, après avis des commissions compétentes et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant au Protocole d'accord pour prolonger du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi porté par l'association DEFIS Emploi Pays de Brest dans le cadre du déploiement du programme opérationnel FSE+ 2021_2027
- autorise le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de cette décision.

12- Délibération N°140 Renouvellement convention FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France)

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, l'Enfance / Jeunesse, la Culture et les Loisirs.

Le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile constitue la réponse aux besoins de vie du quotidien des Français et organise l'emploi de proximité, qualifié et solidaire :

- Accueillir les jeunes enfants ;
- Accompagner le bien vieillir à domicile ;
- Assister les plus fragiles (personnes dépendantes ou en situation de handicap) ;
- Préserver les équilibres de vie, professionnelle, privée et familiale.

Porteuse de ce modèle d'emploi singulier et unique organisation socio-professionnelle représentative des particuliers employeurs, la FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France) conduit de nombreux programmes d'actions pour soutenir et développer le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, qui représente près de 5 millions de concitoyens (3,3 millions de particuliers employeurs et 1,3 million de salariés) au niveau national et près de 71.000 dans le département du Finistère.

Elle développe depuis de nombreuses années un réseau territorial de points d'information de proximité, en partenariat avec les collectivités et les acteurs locaux.

Ce réseau est aujourd'hui constitué de plus de 350 Points Relais, dont la FEPEM confie l'animation et l'accompagnement au GIE Particulier Emploi, créé à l'initiative des trois acteurs majeurs du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile : IRCEM Prévoyance (le groupe de protection sociale des salariés du particulier employeur), IPERIA (la plate-forme nationale de professionnalisation de l'emploi à domicile) et la Fepem.

L'emploi à domicile contribue au dynamisme économique et au lien social sur le territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. Consciente de l'intérêt de ce modèle créateur d'emplois locaux, la CCPCAM souhaite poursuivre le partenariat engagé avec la FEPEM et donner de la visibilité au secteur de l'emploi à domicile, à travers un service de proximité qui participe à l'amélioration de la vie quotidienne de ses habitants.

A ces fins, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et la FEPEM souhaitent renouveler la convention de partenariat visant les objectifs suivants :

- Apporter une information fiable et de qualité à tous les habitants du territoire sur les questions liées à l'emploi à domicile et communiquer sur le secteur de l'emploi à domicile ;
- Faciliter et sécuriser la relation de travail entre particuliers employeurs et salariés ;
- Contribuer à la création d'emplois de proximité, promouvoir la professionnalisation et valoriser les métiers du secteur de l'emploi à domicile.

Les Parties souhaitent continuer à s'accorder pour accompagner les habitants du territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime en termes d'information et d'outils pratiques visant à simplifier le recours à l'emploi à domicile entre particuliers.

Pour ce faire, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime et la FEPEM ont créé un Point Relais Particulier Emploi (ci-après dénommés « PRPE ») situé dans l'Espace France Services de la Maison de l'Emploi, résidence du Cré à Crozon, aux heures d'ouverture de la Maison de l'Emploi et selon les modalités de fonctionnement de France Services sur le territoire.

Suite à l'avis favorable de la commission Cohésion sociale, Enfance/Jeunesse, Culture, Loisirs, la communauté de communes souhaite ainsi renouveler la convention de partenariat avec la FEPEM pour une durée de 3 ans, ceci afin de continuer à mettre nos compétences et expériences en commun au sein du Point Relais Particulier Emploi qui se trouve à la maison de l'emploi de la résidence du Cré. L'accueil des habitants continuera à être assuré par l'agent de la communauté de communes en poste à la maison de l'emploi.

Le Président précise que la signature de cette convention n'engendre pas de coût pour la CCPCAM.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la FEPEM et tout autre document relatif à l'exécution de la présente délibération.

13- Délibération N°141 Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat 2026 entre la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime et l'association ULAMIR – Centre social de la Presqu'île de Crozon pour la préfiguration d'un Espace de Vie Sociale sur le secteur de l'Aulne maritime

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, l'Enfance / Jeunesse, la Culture et les Loisirs.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime présente, sur le secteur de l'Aulne maritime, des besoins identifiés en matière de cohésion sociale, de soutien aux initiatives locales et de structuration de la vie sociale de proximité. Une pré-étude conduite par la Communauté de Communes a mis en évidence la pertinence de la création d'un Espace de Vie Sociale (EVS) couvrant les communes du Faou, de Pont-de-Buis lès Quimerc'h et de Rosnoën.

L'association ULAMIR – Centre social de la Presqu'île de Crozon, reconnue pour son expertise en développement social local, s'est engagée à assurer un portage temporaire du projet sur la durée de l'année de préfiguration, validée par la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère lors de sa commission d'action sociale du 4 décembre 2025. Cette année de préfiguration doit permettre d'animer la dynamique locale, de mobiliser les habitants, de structurer le projet social et de préparer les conditions d'un portage pérenne de l'EVS à l'échelle du territoire concerné.

La convention 2026 définit :

- les objectifs et modalités de coopération entre la Communauté de Communes et l'ULAMIR pour la préfiguration de l'EVS de l'Aulne maritime ;
- les engagements qualitatifs de l'ULAMIR, notamment l'embauche d'un(e) salarié(e) dédié(e) à la coordination de la démarche, l'animation participative et la formalisation du projet social ;
- le soutien de la Communauté de Communes par la participation des élus aux instances de pilotage et par l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

La convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée d'un an correspondant à l'année de préfiguration de l'EVS, avec possibilité de résiliation selon les modalités prévues et recours à une cellule de crise en cas de difficultés majeures.

Ainsi, au titre de l'année 2026, la Communauté de Communes s'engage à verser à l'ULAMIR une subvention annuelle de 29 318 €, ventilée comme suit :

- ✓ 24 318 € pour l'embauche du/de la salarié(e) en charge de l'année de préfiguration de l'EVS
- ✓ 5 000 € au titre de l'accompagnement et du portage par le centre social.

Le versement est effectué en trois échéances : 50% en février, 25% en mai et 25% en septembre, sous réserve de la production des pièces et documents prévus par la convention, notamment le budget prévisionnel, les documents de suivi demandés par la CAF et les bilans transmis par l'ULAMIR.

L'ULAMIR s'engage notamment à :

- ✓ mettre en œuvre l'animation de l'année de préfiguration de l'EVS ;
- ✓ communiquer sur le soutien de la Communauté de Communes dans ses supports d'information ;
- ✓ transmettre, après son Assemblée Générale, le rapport d'activité, le rapport financier, le prévisionnel N+1 et les perspectives pour le projet EVS de l'Aulne ;
- ✓ déposer une demande de subvention publique via le Cerfa n°12156*06 et souscrire au Contrat d'Engagement Républicain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux compétences optionnelles et facultatives en matière d'action sociale, d'animation de la vie sociale et de soutien à la vie associative ;

Vu le projet de convention 2026 entre la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et l'association ULAMIR – Centre social de la Presqu'île de Crozon relatif à la mise en place et à l'année de préfiguration d'un Espace de Vie Sociale (EVS) sur les communes du Faou, Pont-de-Buis lès Quimerc'h et Rosnoën ;

Vu le Schéma départemental d'animation de la vie sociale (SDAVS) et les orientations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Finistère en matière de développement d'Espaces de Vie Sociale ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de partenariat 2026 entre la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et l'association ULAMIR – Centre social de la Presqu'île de Crozon, relative à la préfiguration d'un Espace de Vie Sociale sur les communes du Faou, Pont-de-Buis lès Quimerc'h et Rosnoën, telle qu'annexée à la présente délibération.
- décide d'accorder à l'association ULAMIR – Centre social de la Presqu'île de Crozon une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 318 € au titre de l'année 2026, dont 24 318 €

pour le financement du poste de coordination de l'EVS et 5 000 € pour l'accompagnement du centre social. Cette dépense sera imputée au budget principal de la Communauté de Communes, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 65748 , exercice 2026.

- Dit que le versement de la subvention interviendra en trois échéances : 50% en février, 25% en mai et 25% en septembre, sous réserve de la production des pièces et documents prévus par la convention, notamment le budget prévisionnel, les documents de suivi demandés par la CAF et les bilans transmis par l'ULAMIR.
- Autorise le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention, ainsi que tout avenant non substantiel s'y rapportant, et à prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

14- Délibération N°142 Convention assistance aux communes, Poste de chargé CTG (Convention Territoriale Globale)

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, l'Enfance / Jeunesse, la Culture et les Loisirs.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes a pour objet, après conventionnement, d'assister les Communes qui en font la demande dans certains domaines.

Les 10 communes de la CCPCAM se sont engagées à développer un projet social de territoire de manière concertée, pour répondre de manière cohérente aux besoins des habitants.

Les Communes et la CCPCAM ont délibéré pour la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère. Pour mener à bien les projets, elles sollicitent l'assistance de la Communauté de Communes. Le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer la convention « Assistance aux communes / Chargé(e) de coopération CTG » qui a pour objet la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention « Assistance aux communes / Chargé(e) de coopération CTG ».

15- Délibération N°143 Convention assistance aux communes, Relais petite enfance

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, l'Enfance / Jeunesse, la Culture et les Loisirs.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes a pour objet, après conventionnement, d'assister les Communes qui en font la demande dans certains domaines notamment : le pilotage du projet enfance jeunesse, vie sociale, sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) et la mise en place d'un relais petite enfance (RPE).

Les 7 communes du canton de Crozon se sont engagées à développer des projets en faveur des 0-25 ans de façon concertée, pour répondre de façon cohérente à l'échelle du territoire aux besoins des habitants en matière de services de modes de garde et de loisirs.

Elles doivent délibérer pour la signature prévue avant 31 mars 2026 d'une Convention territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Pour mener à bien ces projets, elles sollicitent l'assistance de la Communauté de Communes par l'animation du Relais Petite Enfance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention « Assistance aux communes / Animation Relais Petite Enfance ».

16- Délibération N°144 Convention assistance aux communes, BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)

Le Président laisse la parole à Yves LE MOIGNE, Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, l'Enfance / Jeunesse, la Culture et les Loisirs.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime a pour objet d'assister les Communes qui en font la demande dans certains domaines après conventionnement, notamment : l'accompagnement et le traitement des demandes de prise en charge financière de sessions BAFA.

Les 10 communes du territoire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime se sont engagées à développer des projets en faveur des jeunes de façon concertée, pour répondre de manière cohérente à l'échelle du territoire aux besoins des habitants en matière de services et de garde de loisirs.

Elles doivent délibérer pour la signature prévue avant 31 mars 2026 d'une Convention territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Pour mener à bien les projets, elles sollicitent l'assistance de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG), la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, les communes d'Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis Lès Quimerc'h, Roscanvel, Rosnoën et Telgruc-sur-mer, en partenariat avec la CAF, mettent en place un dispositif d'aide au financement de la formation BAFA à destination des jeunes souhaitant se former dans l'animation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention « Assistance aux communes / Dispositif d'aide à la formation BAFA».

17- Délibération N°145 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024

Le Président présente au Conseil de Communauté le rapport annuel 2024 relatif au prix et à la qualité du service public pour l'assainissement collectif, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis du Conseil d'exploitation « Assainissement » qui a eu lieu le 04/09/2025,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adoptent le rapport annuel 2024 du service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

18- Délibération N°146 Rapport aux actionnaires 2025 Eau du Ponant (exercice 2024)

Par délibération du 16 décembre 2019, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime est devenue actionnaire de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration ou au conseil de surveillance [des entreprises locales], désigné en son sein par l'assemblée délibérante »* et que *« les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts. »*

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectifs :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale et de ses élus,
- Pour les représentants nommés au sein du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat,
- De contribuer au contrôle analogue de la SPL Eau du Ponant tel que défini par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société,
- De s'assurer que la SPL agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Il est composé des 6 parties suivantes :

- Fiche récapitulative
- Activités, actualité, situation financière et évolution actionnariale
- Relations contractuelles entre la SPL et la collectivité
- Contrôle et gestion des risques
- Bilan de la gouvernance
- Annexes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve le rapport aux actionnaires 2025 de la SPL Eau du Ponant (exercice 2024).

19- Délibération N°147 Règlement et tarifs applicables à l'aire des gens du voyage : Mise à jour

Le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », issue de loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est chargée d'assurer, depuis le 1er janvier 2017, la gestion et l'entretien de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage situées sur son territoire.

Le Président propose au Conseil communautaire d'apporter une modification sur les tarifs votés le 27 mars 2023. Sur avis (favorable) du bureau communautaire, réuni le 02 décembre 2025, le Président propose d'actualiser les tarifs des emplacements, en limitant les consommables inclus au forfait comme décrit ci-dessous.

Tarifs à partir de l'année 2026

	Prix (€ TTC)
Forfait par jour pour un emplacement (y compris 300 litres d'eau et 30 kwh d'électricité)	6
Forfait pour une semaine complète pour un emplacement (y compris 2 m3 d'eau et 200 kwh d'électricité)	40
m3 d'eau au-delà de 2 m3	4.50 € / m3
Kwh au-delà de 200	0.20 € / kwh
Caution	50

Le Président propose également de mettre à jour les horaires de l'accueil, la période de fermeture annuelle, les horaires de la déchèterie de Kerdanvez qui sont mentionnés dans le règlement intérieur :

- L'accueil est possible le lundi, mercredi, vendredi de 14 heures à 16 heures 30 et le mardi et jeudi de 9h30 à 12 heures. Il n'y a pas d'accueil les week-ends et jours fériés.
- L'aire est fermée 4 semaines consécutives en mars pour travaux d'entretien (au lieu de février précédemment)

- Les horaires d'accès de la déchèterie de kerdanvez sont ceux applicables aux usagers du territoire.

Ce Règlement Intérieur doit être accepté et signé par les voyageurs à leur entrée sur une aire d'accueil. Ils s'engagent ainsi à le respecter, et le Règlement Intérieur peut leur être opposé en cas de non-respect des règles fixées.

Gaëlle VIGOUROUX demande si l'aire est suffisamment utilisée.

Mickaël KERNEIS répond que l'aire est petite, destinée aux familles et que les taux de remplissage sont bons.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification de la grille tarifaire,
- Approuve les termes du Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

20- Délibération N°148 Avenant au Pacte territorial – France Renov' de la CCPCAM portant sur le déploiement du volet 3 « Accompagnement »

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Finistère pour la période 2024-2029, adopté par le préfet et le Président du Conseil Départemental, le 25 mars 2024,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'État et Conseil Départemental du Finistère les 30 et 31 janvier 2024,

Vu la délibération 2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, relatif à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération 2024-34 du conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024, adaptant les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM approuvé par délibération n° 011/2020 du Conseil communautaire du 17 février 2020,

Vu le projet de territoire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne-maritime, arrêté en bureau communautaire du 06 février 2024, et son orientation 1 qui vise à développer le logement à l'année sur la CCPCAM,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCPCAM, en cours de finalisation,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime n°148/2024 du 16 décembre 2024, d'engagement à signer une convention de Pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime n°034/2025 du 24 mars 2025, approuvant la convention Pacte territorial – France Rénov' de la CCPCAM portant sur les volets 1 et 2,

Vu la convention de Pacte territorial – France Rénov' de la CCPCAM portant sur les volets 1 et 2 signée le 15/07/2025,

Vu l'avis de la Commission Locale de L'Amélioration de l'Habitat du territoire non délégué du Finistère, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20/11/2025 pour l'adoption d'un avenant au Pacte territorial de la CCPCAM portant sur le déploiement du volet 3 « Accompagnement »,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 11/12/2025 (avenant N°1),

Préambule

Depuis l'approbation le 17 février 2020 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM) mène une politique volontariste de l'habitat.

L'amélioration du parc privé est un des enjeux de cette politique, matérialisée par une OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) 2023-2025, durant laquelle l'opérateur Citémétrie accompagne les ménages éligibles aux aides de l'Anah.

Plusieurs thématiques sont ainsi déployées sur l'intégralité des dix communes du territoire (avec des actions spécifiques sur les trois communes lauréates du programme « Petites villes de demain », à savoir Crozon, le Faou et Pont-de-Buis les Quimerc'h) :

- L'amélioration de la performance énergétique des logements ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap ;
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- La résorption de la vacance.

La CCPCAM s'inscrit également depuis 2020 dans le dispositif Tinergie, plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé à l'échelle du Pays de Brest. Elle assure d'une part un conseil de 1er niveau à l'ensemble des ménages du territoire et d'autre part un accompagnement technique, financier et administratif des ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs s'engageant dans des travaux de rénovation énergétique, les ménages aux revenus modestes étant orientés vers l'opérateur en charge de l'OPAH.

Cette coopération à l'échelle du pays de Brest représente une opportunité de mutualiser les outils et moyens pour améliorer la rénovation énergétique de l'habitat privé et ainsi poursuivre le travail engagé avec l'ensemble des acteurs et professionnels de la transition énergétique.

Afin d'articuler au mieux l'ensemble des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, il a été décidé d'instaurer le PIG (Programme d'intérêt général) Pacte territorial-France Rénov' (2025-2029) comme nouveau cadre de gouvernance et de financement du guichet unique de l'habitat à l'échelle de la CCPCAM.

Pour ce faire, une convention Pacte territorial-France Rénov a été signée par la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM), l'État et l'Anah, le 15 juillet 2025, pour une application du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, soit pour une période de 5 ans.

L'existence d'une OPAH initialement active du 1er février 2023 au 31 janvier 2026 a eu pour effet, dans un premier temps, de mobiliser uniquement les deux volets obligatoires et suivants :

- **Volet 1 : Dynamique territoriale (DT)** : mobiliser l'ensemble des ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
- **Volet 2 : Information, conseil et orientation (ICO)** des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus.

L'OPAH s'achevant début 2026, il a été décidé d'anticiper sa clôture au 31 décembre 2025. Afin de garantir la continuité de l'accompagnement des ménages, la collectivité va mobiliser le volet facultatif suivant :

- **Volet 3 : Accompagnement** des ménages dans la réalisation de leurs travaux, sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation au vieillissement et au handicap et à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

La mobilisation du volet 3 « Accompagnement » permet à la collectivité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de la rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne et dégradé.

Cette évolution nécessite la signature d'un avenant n°1 au Pacte territoriale-France Rénov', portant sur l'intégration du volet 3 « Accompagnement ».

L'intégration du volet 3 « Accompagnement » a pour effets les modifications et ajouts suivants dans la convention Pacte territorial-France Rénov' :

Objectifs de la convention :

Volets 1 et 2

Les objectifs relatifs aux volets 1 et 2, soit « Dynamique territoriale » (DT) et « Information, conseil et orientation » (ICO) restent identiques à ceux listés dans la convention initiale.

Volet 3 « Accompagnement des ménages »

Les objectifs du volet 3 « Accompagnement », tels que précisés dans la convention consolidée, visent l'accompagnement et le financement par l'Anah de 360 propriétaires occupants et 28 propriétaires bailleurs, sur la période de 4 ans (2026 à 2029). Ces bénéficiaires seraient répartis comme suit :

- au titre de la rénovation énergétique globale dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRenov' :
    - 220 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes,
    - 12 logements de propriétaires bailleurs très modestes, modestes et intermédiaire sans conventionnement,
    - 8 logements de propriétaires bailleurs conventionnant leur logement.
- au titre des travaux d'adaptation curative ou préventive à la perte d'autonomie :
    - 100 logements de propriétaires occupants dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt,
    - 4 logements de propriétaires bailleurs.
- au titre de la rénovation de l'habitat indigne ou dégradé :
    - 8 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes (travaux lourds sans rénovation énergétique),
    - 12 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes bénéficiant d'un couplage rénovation énergétique et lutte contre l'habitat indigne (LHI) (MonAccompagnateurRénov' Renforcé),
    - 4 logements de propriétaires bailleurs pour des travaux couplés à de la rénovation énergétique.
- au titre de la mise aux normes des systèmes d'assainissement non-collectifs polluants ou non conformes :
    - 20 logements de propriétaires occupants très modestes financés par l'Anah et l'EPCI,
    - 20 logements de propriétaires occupants modestes, non financés par l'Anah mais financés par l'ECPI.

Par ailleurs, au regard des spécificités locales et du retour d'expérience de l'OPAH, il est proposé de maintenir et de compléter le régime des aides locales. Les conditions d'octroi, le montant et le calibrage des aides suivantes sont détaillés dans la convention consolidée figurant en annexe :

- Abondement des aides de l'Anah par la CCPCAM,

- Primes spécifiques locales et cumulables :
    - Prime « sortie de vacance »,
    - Prime « mise aux normes des assainissements non collectifs »,
    - Prime « primo-accédants ».

Estimation des subventions et participations :

L'intégration du volet 3 « Accompagnement » et le recours à un opérateur pour le suivi-animation du Pacte territorial impactent le montant prévisionnel des subventions indiqué dans le Pacte initial.

Mission ingénierie :

Au titre des volets 1 et 2, la subvention forfaitaire de l'ANAH est de 304 175€ sur 5 ans. Sur ces volets, la CCPCAM participe au co-financement pour la réalisation du programme d'actions, sur son territoire, pour un montant d'environ 395 419€ sur 5 ans.

Au titre du volet 3, la subvention variable de l'ANAH portant sur le financement de l'accompagnement est estimée à 579 600€ sur 4 ans. Sur ce volet, la CCPCAM participe au co-financement pour un montant d'environ 167 280€ sur 4 ans.

Aides aux travaux des ménages :

Le montant prévisionnel des aides accordées par l'ANAH aux ménages est estimé à 7 402 392€ sur 4 ans.

Le montant prévisionnel des aides accordées par la CCPCAM aux ménages est estimé à 1 210 000€ sur 4 ans.

Le présent avenant à la convention Pacte territorial-France Rénov' intègre à la maquette financière une subvention de la Région Bretagne accordée pour l'année 2025. Son montant diminue d'autant la part à la charge de la collectivité. A ce jour, nous ignorons les potentielles participations pour les années à venir.

Il est à noter que ce projet de convention et sa maquette financière sont susceptibles d'évoluer à la marge sans que l'économie générale du projet ne soit remise en cause.

Gaëlle VIGOUROUX aborde le sujet de l'adaptation du logement au handicap en rappelant le délai d'instruction des dossiers qui est de 18 mois et demande de quelle manière on pourrait réduire ce délai inexpliqué : Est-ce un problème d'engorgement ou de procédure ? Ce délai met les personnes en difficulté et elles ne viennent pas chercher l'aide.

Roger LARS va questionner l'agent en charge du dossier pour répondre à cette question.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les différents objectifs définis ci-avant ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au programme d'intérêt général (PIG) Pacte territorial France Rénov' portant sur le déploiement du volet 3 « Accompagnement » de la CCPCAM avec l'Agence nationale de l'habitat (Convention Pacte territorial consolidée en annexe) ;
- AUTORISE le Président à signer les actes et conventions associés à cette décision ;
- AUTORISE le Président à solliciter les subventions associées à cette décision ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget de la collectivité les dépenses afférentes à la convention du Pacte territorial France Rénov' consolidée.

21- Délibération N°149 Crédit-bail pour la parcelle F896 et le bâtiment qu'elle contient au Faou – Avenant

Le Président laisse la parole à Pascal PRIGENT, Vice-Président en charge du Développement économique et de l'Emploi.

Par délibération du conseil communautaire n°293/2017 du 14 décembre 2017, confirmée par délibération n°010/2019 du 28 janvier 2019, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne-maritime a signé un Crédit-Bail de sept (7) années avec la SCI BDM « Brasserie du Bout du Monde » pour une durée courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2025.

En effet, après la fusion des communautés de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime en 2017, cet ancien garage communautaire du service « déchets » de l'ex-CCAM (Communauté de l'Aulne Maritime) n'était plus utile à nos services et permettait à la brasserie du Bout du Monde de développer son activité de production sur la commune du Faou.

Le bâtiment a été estimé à 395 000€, avec un loyer annuel de 28 000€ par an, correspondant à hauteur de 22 700€ à l'amortissement et 5 300€ aux intérêts.

Au 31 décembre 2025, 196 000 € auront été versés par la SCI « BDM » pour sa location-vente dont 158 900€ d'amortissement et 37 100€ d'intérêts. Le calcul pour le rachat à terme ne se fait que sur la partie amortissement.

La SCI « BDM », n'a pas levé l'option d'achat du bâtiment pour la fin de l'année 2025 mais souhaiterait bénéficier d'une prolongation de la location-vente pour finaliser son achat courant 2026.

La commission Développement économique, réunie le 13 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette prolongation, à condition qu'elle soit courte.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la prolongation d'une année supplémentaire le Crédit-Bail en cours avec la SCI « BDM » par avenant joint à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer l'avenant ainsi que tout acte permettant la concrétisation de cette délibération.

22- Délibération N°150 Convention SPA 2026/2028 – Chats libres

L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime finance depuis plusieurs années la stérilisation des chats errants sur le territoire.

Cette politique a pour but d'aider les communes dans leur mission d'hygiène et de salubrité publiques, de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline.

La convention pluriannuelle 2023-2025 arrivant à terme, la Société Protectrice des Animaux (SPA) propose à la Communauté de Communes la signature d'une nouvelle convention cadre pluriannuelle 2026-2028 afin de financer la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants.

La participation de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime se fera sous la forme d'une subvention annuelle d'un montant maximal de 2 500 € correspondant à la stérilisation de 50 chats soit 50 € par chat).

La Communauté de Communes s'engage également à régler les potentiels dépassements tarifaires des frais vétérinaires.

Pour la mise en œuvre complète de l'opération, dans le cadre de cette convention-cadre, la SPA propose à chaque commune la signature d'un accord avec une clinique vétérinaire et la SPA afin d'organiser la communication vers les administrés, le trappage des chats, le transfert vers une clinique vétérinaire et la relâche sur le lieu de capture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Accepte de financer les campagnes de stérilisation des chats errants sur le territoire de la presqu'île de Crozon – Aulne maritime,
- Autorise le Président à signer la convention de stérilisation des chats errants CCPCAM / SPA 2026-2028 jointe en annexe.

23- Délibération N°151 Prescription de la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme de l'habitat (PLUiH), arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les Communes membres, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

EXPOSE DES MOTIFS

1. **Le contexte de la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH)**

Le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) a été approuvé le 17 février 2020. Il exprime un projet d'aménagement et de développement durable et une vision partagée pour les 10 communes du territoire de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) et ce dans un contexte national et territorial encadré et évolutif. Il se traduit par des règles d'occupation et d'utilisation du sol auxquelles doivent se conformer les autorisations d'urbanisme.

Le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis son approbation : une procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet (nouveau centre de secours de Crozon) , une procédure de modification simplifiée et une procédure de modification de droit commun. D'autres procédures d'évolutions sont également engagées en parallèle : deux procédures de révisions allégées (projets de stations d'épuration d'Argol et Lanvéoc) et une procédure de modification de droit commun (prise en compte d'un jugement de la Cour administrative d'appel de Nantes).

Depuis l'approbation du PLUiH, le contexte législatif et règlementaire a profondément évolué avec des répercutions significatives sur les documents de planification locaux :

Au niveau national, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* » constitue dorénavant le socle règlementaire en matière de sobriété foncière en portant l'objectif d'atteinte progressive du « zéro artificialisation nette (ZAN) » à l'horizon 2050.

Au niveau régional, le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 mars 2021. Il a fait l'objet d'une procédure de modification rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024 afin d'intégrer notamment les évolutions législatives issues de la loi Climat et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Au niveau local, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest a été prescrite le 30 avril 2019 afin d'élargir le périmètre du SCoT du Pays de Brest au territoire de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay, d'intégrer les documents cadre tels que le SRADDET ainsi que les évolutions règlementaires notamment la loi Climat et Résilience. La révision du SCoT du Pays de Brest a été arrêtée le 07 février 2025 par le Conseil du pôle métropolitain du Pays de Brest et soumis à enquête publique du 09 septembre au 13 octobre 2025. La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de révision du SCoT du Pays de Brest assorti d'une réserve et de recommandations.

Ce projet partenarial défini à l'échelle des 7 intercommunalités du Pays de Brest se structure autour de trois grands axes :

- porter un projet ambitieux et équilibré, d'envergure nationale et régionale pour le pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- renforcer et valoriser les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest ;

- s'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) comporte des prescriptions que les documents d'urbanisme locaux devront intégrer à leur échelle. En matière de sobriété foncière, il précise la trajectoire ZAN du Pays de Brest en définissant des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation au travers d'un compte foncier attribué à chaque intercommunalité.

L'approbation de la révision du SCoT est programmée pour le 1er trimestre 2026.

De plus, en 2024, la CCPCAM a adopté :

- **son projet de territoire** collectif, global, durable et réaliste à l'horizon 2040 en exprimant des orientations et des objectifs stratégiques. Il porte l'ambition de favoriser notamment une offre de logements accessibles toute l'année.
- **son plan de mobilité simplifié intercommunal (PDMS) 2024-2030**. Ce projet est organisé autour de 3 axes :
    - Organiser une offre de mobilité raisonnée au service des habitants et des visiteurs ;
    - Développer l'usage des mobilités actives pour tous ;
    - faire connaitre et animer les dispositifs en place afin d'accompagner au changement des comportements vers des pratiques plus sobres.

L'ensemble de ces évolutions implique aujourd'hui de repenser le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la CCPCAM.

Ainsi, au regard des enjeux précités conduisant notamment au remaniement du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUiH et en application des articles L.153-31 à L.151-44 du code de l'urbanisme, une révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) apparait nécessaire et sa prescription lors du présent Conseil communautaire semble opportune.

2. Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les 10 communes membres pour la révision du PLUiH :

En application des dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes. Cette conférence intercommunale s'est réunie le 02 décembre 2025 afin de valider les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres de l'intercommunalité.

Ainsi, les modalités de collaboration visent à assurer une dynamique de projet nécessaire au délai contraint de la révision et une collaboration étroite entre la Communauté de communes et les communes membres et ce tout au long de la procédure jusqu'à son approbation par le Conseil communautaire.

Il est ainsi proposé que les instances de gouvernance de la procédure soient principalement fondées sur l'organisation suivante :

- **Le Conseil communautaire :**

En application du code de l'urbanisme, il arrête les modalités de collaboration avec les communes membres. Il prescrit, arrête et approuve le PLUiH. Un débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se tient au sein du Conseil communautaire.

- **Les 10 Conseils municipaux :**

En application du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Les conseils municipaux émettent un avis sur le projet de PLUiH arrêté en Conseil communautaire.

- **La conférence intercommunale :**

En application du code de l'urbanisme, les maires des 10 communes membres seront réunis à l'initiative du Président pour tenir une conférence intercommunale et ce, à deux reprises a minima :

- Préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
- Après l'enquête publique, avant approbation du projet par le Conseil communautaire.

- **Le comité de pilotage :**

Le comité est piloté par le Vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat accompagné du Président ainsi qu'un élu de chaque commune. Les vice-présidents de la CCPCAM pourront être conviés, selon les thématiques abordées.

Ce comité assure le suivi technique et administratif de la procédure, suit l'avancement des études de la révision du PLUiH et constitue l'instance politique coordonnatrice du projet. Il définit également les thématiques nécessitant des ateliers spécifiques. Les membres du comité de pilotage représentent des relais avec les élus et les techniciens des communes. Chaque représentant communal a un suppléant pour assurer la continuité et le relais d'information en cas d'absence.

- **Les groupes de travail thématiques et techniques**

Des groupes de travail thématiques pourront être organisés durant la phase d'études de la révision du PLUiH. Ces groupes de travail réuniront à la fois l'équipe projet (agents communautaires) et les partenaires extérieurs (PPA, acteurs locaux, associations, professionnels...) identifiés selon les thématiques ainsi que les élus communaux référents. Ces groupes ont un rôle de débat et de propositions. Ils enrichissent le diagnostic partagé et la formalisation de la réflexion stratégique du PADD. Ils seront mobilisés en tant que de besoin. Leur format et leur composition seront adaptés aux thématiques qu'il est souhaitable d'approfondir. Les échanges seront organisés autour des grandes thématiques structurantes du PLUiH : habitat, mobilités, le développement économique, l'énergie, risques littoraux, environnement, agriculture, la gestion de l'eau...

Concernant les groupes de travail techniques, selon l'ordre du jour, il peut être composé de tout ou partie des personnes suivantes : DGS et responsable du pôle aménagement et développement durable de la CCPCAM, DGS ou secrétaires des communes, chargé de missions planification, responsables habitat et application droit des sols (voir d'autres services communautaires selon les thématiques) de la CCPCAM et des référents « urbanisme » des communes...

- **Le comité de suivi communal :**

Le maire et un adjoint composent a minima le comité de suivi communal. Il assure le lien avec les services communautaires. Ces comités de suivi communaux interviendront notamment au niveau du diagnostic, des OAP et du règlement (parties écrite et graphique).

3. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH)

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision du PLUiH de la CCPCAM doit préciser les objectifs poursuivis par celle-ci.

Conformément aux articles L.151-44 et L.151-46 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLUi peut tenir lieu de Programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs.

La CCPCAM fait le choix de conserver un PLUi tenant lieu de Programme local de l'habitat. Cette disposition est justifiée au regard des enjeux croisés entre la planification urbaine et l'habitat et ce dans la poursuite d'une vision d'aménagement cohérente et globale du territoire communautaire.

Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux définis par la loi, visés notamment par les articles L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme et de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat. Ils s'inscrivent également en cohérence avec les objectifs du Schéma régional d'aménagement

et de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Bretagne (SRADDET) et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, avec lesquels le PLUiH doit être compatible.

Les ambitions de la CCPCAM se déclinent au travers des objectifs suivants :

- **Intégrer le nouveau cadre législatif et règlementaire, dont :**
    - Les dispositions de la loi Climat et Résilience et particulièrement la poursuite de la trajectoire progressive vers l'objectif « Zéro artificialisation nette (ZAN) » à l'horizon 2050 ;
    - La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (A.P.E.R) ;
    - La loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.
    - La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.
- **Se mettre en compatibilité avec le SCoT révisé du Pays de Brest** au travers de l'intégration des prescriptions règlementaires au sein du PLUiH dans le respect de l'armature territoriale notamment en ce qui concerne les besoins en logement et la traduction des objectifs de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.
- **Se mobiliser pour la vitalité et l'attractivité du territoire communautaire :**
    - S'adapter à la transition démographique en visant une stabilisation de la population communautaire et en intégrant les effets prévisibles du vieillissement de la population ;
    - Promouvoir un nouveau modèle d'aménagement urbain répondant aux besoins de développement du territoire respectueux des équilibres tout en ménageant les espaces naturels et agricoles.
    - Conforter l'armature urbaine garante d'un fonctionnement équilibré du territoire et poursuivre le réinvestissement des centralités par la densification maitrisée des enveloppes urbaines afin de renforcer l'offre en habitat, commerces, équipements et autres aménités ;
    - Favoriser une offre de logements accessibles à tous et toute l'année dans une logique de sobriété foncière et de renforcement des centralités. Il s'agit de répondre aux besoins en logement dans leur diversité en proposant un parcours résidentiel adapté aux différents âges de la vie.
    - Renforcer les actions en faveur de la régulation des résidences secondaires et des meublés de tourisme ;
    - Déployer une offre de mobilité sobre et décarbonée au travers du renforcement des voies et aménagements pour les mobilités actives, du renforcement du pôle ferroviaire de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h et de la mise en œuvre de liaisons maritimes vers la métropole Brestoise ;
    - Développer l'offre d'équipements, de services, d'accès aux soins et de commerces dans les centralités de manière à relever les défis de la transition démographique et notamment le vieillissement de la population.
    - Soutenir la diversification de l'activité économique en tirant parti des singularités du territoire notamment en :
        - accompagnant une économie durable et responsable ;
        - poursuivant l'engagement consacré à la fibre optique ;
        - accompagnant une économie touristique durable et responsable ;
        - contribuant à la promotion des activités maritimes productives responsables ;
        - maintenant une agriculture durable pour une meilleure alimentation locale ;

- préservant le potentiel industriel, artisanal et commercial en s'appuyant sur les entreprises existantes et en développement.

- **Agir pour limiter le changement climatique et anticiper les effets de celui-ci :**
  - Réduire l'impact environnemental des aménagements au travers d'une meilleure maitrise du foncier de manière à limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et par la préservation des ressources et leur gestion, notamment la ressource en eau et en foncier ;
  - Mettre en corrélation les développements envisagés avec la capacité d'accueil du territoire dans le respect des ressources disponibles ;
  - Relever les défis de la transition énergétique et de la décarbonation : exemplarité énergétique des bâtiments publics, réhabilitation du parc de logements anciens, développement de la filière bois-énergie, du photovoltaïque et dans une moindre mesure de l'éolien et protection des milieux permettant le stockage de carbone ;
  - Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances en anticipant et en s'adaptant à l'évolution des risques notamment littoraux (submersion marine et l'érosion-recul du trait de côte) et inondations ;

- **Valoriser les atouts environnementaux et patrimoniaux garant de l'identité, de la singularité et de la qualité de vie du territoire :**
  - Prévoir un aménagement harmonieux des espaces littoraux, marins et estuariens dans une logique de cohabitation entre les pratiques anthropiques et la préservation des équilibres écologiques ;
  - Préserver les qualités environnementales et paysagères du territoire dans le cadre du renforcement de la fonctionnalité de la trame verte et bleue : les espaces boisés, les milieux bocagers, les zones humides, les cours d'eau et leurs abords, les landes et tourbières ainsi que les milieux littoraux ;
  - Valoriser les paysages et espaces ordinaires du quotidien et poursuivre le développement de la nature dans les bourgs ;
  - Maitriser l'impact des flux de visiteurs sur les milieux et espaces remarquables en repensant l'aménagement et l'accessibilité des sites et ce en lien avec l'Opération Grand Site de France ;
  - Valoriser le patrimoine bâti emblématique du territoire (la Petite cité de caractère du Faou, la Tour Vauban et l'anse de Camaret...) et préserver les éléments singuliers du patrimoine local (les hameaux traditionnels, les cœurs de bourg...)
  - Mieux traiter et valoriser les portes d'entrée du territoire, entrées de bourgs et lisières urbaines dans une logique d'attractivité paysagère et d'une amélioration du cadre de vie ;

Le calendrier prévisionnel de la révision générale du PLUiH

La procédure de révision du PLUiH se déploie en deux temps. Le premier temps consiste en la phase d'élaboration du projet durant laquelle les études et réflexions sont conduites de manière collaborative avec les 10 communes membres de l'EPCI, en concertation avec le public, les associations locales et les personnes publiques associées. Le second temps est constitué de la phase de consultation institutionnelle et de consultation du public préalable à l'approbation du projet par le Conseil communautaire.

L'échéance fixée par la loi d'accompagnement du ZAN du 20 juillet 2023 prévoit l'intégration des objectifs du ZAN au plus tard le 22 février 2027 dans les SCoT et au 22 février 2028 dans les PLU(i).

En conséquence, l'approbation de la révision de la révision générale du PLUiH de la CCPCAM devra intervenir au plus tard le 22 février 2028 avec un arrêt du projet programmé au 1er trimestre 2027.

4. Les modalités de concertation :

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision générale du PLUi doit préciser les modalités de concertation. Les modalités de concertation retenues doivent, conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Cette concertation sera menée avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées. Elle se déroulera durant toute la phase études de la révision du PLUiH à compter de sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet en Conseil communautaire.

Les modalités d'organisation de la concertation se déploient de la manière suivante :

- **Pour s'informer :**

Une information régulière du public sera assurée par divers supports de communication et d'information en ce qui concerne l'état d'avancement de la procédure et des études ainsi que du projet, par :

  - La mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège de la CCPCAM à Crozon, à l'antenne de la CCPCAM au Faou ainsi que dans les 10 communes de l'intercommunalité. Le contenu du dossier sera actualisé au fur et à mesure de l'avancée du projet ;
  - La mise en place d'une page dédiée à la révision du PLUiH sur le site internet de la CCPCAM ;
  - L'organisation d'une exposition publique ;
  - Des informations et articles dans le magazine communautaire Horizon, les journaux communaux et la presse locale.

- **Pour débattre :**

Des temps d'informations et d'échanges seront organisés tout au long de la procédure, notamment aux étapes clés de la procédure : diagnostic et enjeux , définition des orientations générales d'aménagement du projet, déclinaison règlementaire du projet. Ces temps pourront être généraux ou thématiques et pourront prendre des formes diverses (réunion publique, atelier, visite terrain...)

Ces temps d'information et d'échanges seront annoncés en amont de l'organisation par des moyens appropriés.

- **Pour s'exprimer :**

Afin de permettre à chacun d'exprimer son avis, ses propositions et de contribuer à enrichir le débat, un registre de concertation sera mis en place au siège de la CCPCAM à Crozon, à l'antenne de la CCPCAM au Faou ainsi que dans les 10 communes de l'intercommunalité.

Chacun pourra également faire part de ses observations :

  - Soit par voie électronique via l'adresse courriel dédiée à la concertation : revision.pluih@comcom-crozon.bzh en précisant l'intitulé « révision du PLUiH » dans l'objet du courriel.
  - Soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CCPCAM – ZA de Kerdanvez – 29160 Crozon en précisant l'intitulé « *Révision du PLUiH* » dans l'objet du courrier.

Un bilan de cette concertation sera tiré en Conseil communautaire lors de l'arrêt, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

5. Les effets de la prescription de la révision du PLUiH

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément à l'article 194 (IV, 14°) de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021), l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut également surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration, durant la première tranche de dix années ayant débutée le 24 août 2021.

La décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au regard des objectifs de réduction fixés par le document d'urbanisme.

Un tel sursis ne pourra cependant pas être opposé à un projet qui prévoit une compensation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par une renaturation au moins équivalente.

Gaëlle VIGOUROUX note l'importance de cette délibération, la collectivité est dans des choix sur les questions de la gestion de l'eau potable, de l'assainissement, du tourisme, des meublés. Des solutions vont peut-être pouvoir être proposées dans le cadre de cette révision. La collectivité dispose d'un délai de deux ans pour se poser la question des enjeux.

Mickaël KERNEIS répond qu'aujourd'hui, malheureusement, on a l'impression qu'on ne fait que se poser mais qu'on n'agit plus.

Gaëlle VIGOUROUX déclare que l'étude a été faite il y a trois ans et qu'on ne l'a pas intégrée.

Mickaël KERNEIS répond que les 40 % de logements à coût abordable sont bien intégrés.

Roger LARS déclare qu'il y a des limites qui nous rattraperont et que la difficulté est que la liberté est surveillée, il y a un intérêt majeur pour notre territoire et les modifications prises au niveau du PLUi ont été prises en toute responsabilité.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.151-44, L151-45, L151-46, L153-8, L.153-11 et L153-31 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération N°011/2020 du Conseil communautaire du 17 février 2020, approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat de la CCPCAM ;

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et habitat du 16 octobre 2025 ;

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 02 décembre 2025 et qui a permis d'acter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant la note explicative de synthèse ci-dessus ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime et les communes membres telles que précitées ;

- De prescrire la révision du Plan local d'urbanisme intercommunale valant Programme local de l'habitat selon les objectifs exposés ci-dessus ;
- De définir les modalités de concertation préalables telles que détaillées ci-dessus ;
- De solliciter l'Etat sur :
    - La dotation destinée à compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLUiH, en application de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme ;
    - La transmission de la note d'enjeux prévue à l'article L.132-4-1 du code de l'urbanisme. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme.
- D'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH).

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime ainsi que dans les mairies des communes membres.

Mention de la présente prescription de la révision générale du PLUiH sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée sur le site internet de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime ainsi que sur le Portail national de l'urbanisme, conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

24- Délibération N°152 Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Il est rappelé que la communauté de communes a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en 2018.

Ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs, mais pouvait être remplacé par l'attribution d'une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ce que la collectivité a mis en place par une délibération du 10 octobre 2022.

Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Ainsi, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP.

Cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur.

Son octroi est facultatif. Pour la verser, une délibération, qui désigne les catégories de bénéficiaires et les conditions d'attribution, est nécessaire.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds, dans les mêmes conditions que l'étaient l'IFSE Régie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité maniement de fonds,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial du 08 décembre 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la collectivité a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs,

Considérant que les régisseurs percevaient une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour l'exercice de leurs missions,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP,

Considérant que cette indemnité est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ainsi qu'aux mandataires suppléants, lorsque ces derniers assurent effectivement le remplacement du régisseur,

Considérant qu'il convient d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds, dans les mêmes conditions que l'étaient l'IFSE Régie,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds.

Article 2 : De préciser que cette indemnité pourra être versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, nommés régisseurs ou mandataires d'une régie.

Article 3 : De préciser que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires.

Article 4 : De préciser que les montants de l'indemnité de maniement de fonds sont les suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du caution--nement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		*Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur*
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	**110 minimum**
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	**110 minimum**
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	**120 minimum**
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	**140 minimum**
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	**160 minimum**
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	**200 minimum**
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	**320 minimum**
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	**410 minimum**
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	**550 minimum**
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	**640 minimum**
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	**690 minimum**
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	**820 minimum**
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	**1 050 minimum**
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	**46 par tranche de 1 500 000 minimum**

Article 5 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et/ou du complément indemnitaire annuel (CIA) versés au titre du RIFSEEP.

Article 6 : De préciser que l'indemnité de maniement de fonds sera versée mensuellement.

Article 7 : D'indiquer que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Collectivité.

Article 8 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

Le Président clôt la séance à 20 heures 30.

Le Président,
Mickaël KERNEIS

Le Secrétaire,
Hervé LE ROUX